

# SECURITE PERMIS

## CONDITIONS GENERALES

NOV PERMIS CGE 03 (11-2019)

### TABLEAU DES GARANTIES

VOS GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES	LIMITES
Participation aux frais de stages de récupération de points (art.2)	230 € TTC par sinistre	1 sinistre par an
Nouveau permis de conduire (art.2)	500 € TTC par sinistre	1 sinistre par an
Assistance au véhicule et au conducteur en cas de retrait immédiat du permis de conduire (art.3)	200 € TTC par sinistre	1 sinistre par an

## Sommaire

<b>1   Quelques définitions .....</b>	<b>3</b>
<b>2   Garantie « Participation aux frais de stage » et « Nouveau Permis » .....</b>	<b>4</b>
2.1   Vos garanties .....	4
2.2   Ce que nous ne garantissons pas .....	4
2.3   Modalités d'application de vos garanties.....	4
<b>3   Garantie Assistance au véhicule et au conducteur.....</b>	<b>5</b>
3.1   Conditions d'intervention.....	5
3.2   Définitions.....	5
3.3   Prestations d'assistance « permis de conduire » .....	6
3.4   Les exclusions .....	7
3.5   Conditions restrictives d'application .....	7
3.6   Cadre juridique .....	8
<b>4   Dispositions communes à l'ensemble des garanties .....</b>	<b>10</b>
4.1   Entrée en vigueur et durée du contrat.....	10
4.2   Vos obligations .....	10
4.3   Votre cotisation .....	10
4.4   Les modalités de résiliation de votre contrat.....	11
4.5   Prescription.....	11
4.6   Fausse déclaration intentionnelle .....	11
4.7   L'examen des réclamations .....	11
4.8   Assurances cumulatives.....	11
4.9   Démarchage à domicile ou vente à distance .....	12
4.10   Informatique et libertés .....	12
4.11   Autorité de contrôle .....	12

## 1 | Quelques définitions

▪ **ANNEE D'ASSURANCE** : La période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance principale.

▪ **ASSURE** : Le souscripteur, son conjoint ou concubin ou partenaire PACSE vivant sous le même toit, titulaire d'un permis de conduire A ou B non probatoire, en cours de validité et avec un capital de points supérieur ou égal à 6 points à la souscription.

▪ **CODE** : Le Code des Assurances.

▪ **ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES** : Les garanties s'exercent pour tout sinistre survenu en France Métropolitaine et Principauté de Monaco.

▪ **NOUS** :

• **Nom et adresse de l'intermédiaire** :

Ce contrat est commercialisé par NOVELIA, 30, boulevard de la Tour d'Auvergne – CS 86523 – 35065 Rennes cedex. SA au capital de 1 000 000€ - Société de courtage en assurances (n° ORIAS 07 001 889, vérifiable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr)) – SIREN B383286473 RCS Rennes – Code NAF 6622 Z. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512.6 et L 512.7 du Code des Assurances. NOVELIA commercialise ce contrat dans le cadre d'un partenariat de distribution avec SURAVENIR ASSURANCES.

• **Nom et adresse de la société d'assurance** : SURAVENIR ASSURANCES – SA au capital entièrement libéré de 38 265 920 € - entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09) et régie par le Code des Assurances – Siège social 2 rue Vasco de Gama

Saint Herblain 44931 Nantes Cedex 9 – RCS Nantes 343 142 659 – Code NAF 6512 Z.

• **Nom et adresse de la société d'assistance** :

Les garanties Assistance sont fournies par ASSURIMA, société anonyme au capital de 4 200 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris 79 000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.514.149., soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

▪ **SINISTRE** :

• Concernant la garantie « Participation aux frais de stage » : désigne le retrait de points suite à une infraction commise pendant la durée de la garantie.

• Concernant la garantie « Nouveau permis de conduire » : désigne la décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (référence administrative 48SI) intervenue pendant la période de garantie.

▪ **SOUSCRIPTEUR** : La personne physique qui souscrit le contrat pour son compte.

▪ **VEHICULE ASSURE** : Désigne le(s) véhicule(s) disposant d'une assurance en cours de validité et appartenant à l'assuré, i.e. les voitures d'un poids inférieur ou égal à 3.5 tonnes et les motos de cylindrée supérieure ou égale à 80 cm<sup>3</sup>, à l'exclusion des véhicules utilisés pour le transport onéreux des personnes ou des marchandises. Les remorques et les caravanes tractées par un véhicule assuré sont également garanties.

## 2 | Garantie « Participation aux frais de stage » et « Nouveau Permis »

### 2.1 | Vos garanties

▪ **Participation aux frais de stage :** Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la Route, l'assuré perd un ou plusieurs points sur son permis de conduire, le présent contrat lui apporte la prise en charge suivante : sous la condition que son permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à 6 points au moment de l'infraction, et que la ou les nouvelles infractions fassent passer l'assuré en dessous de ce capital, nous remboursons, sur présentation de justificatifs, les frais de stage à concurrence du montant maximum indiqué au tableau des garanties, que l'assuré effectue à sa seule initiative

auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de son permis de conduire.

▪ **Nouveau permis de conduire :** Nous remboursons, sur présentation de justificatifs, les frais que l'assuré a engagés pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire, à concurrence du montant maximum indiqué au tableau des garanties, lorsqu'à la suite d'une infraction commise postérieurement à la date d'effet de son contrat, l'assuré a perdu la totalité des points sur son permis de conduire.

### 2.2 | Ce que nous ne garantissons pas

- les personnes disposant d'un permis probatoire,
- les litiges résultant de la conduite sans permis ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire,
- les litiges résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement,

- les stages effectués par l'assuré en raison d'une sanction prononcée par une autorité judiciaire ou administrative et qui ne sont donc pas effectués à l'initiative de l'assuré,
- les amendes et dépens suite à une infraction au Code de la Route ou à une décision judiciaire.

### 2.3 | Modalités d'application de vos garanties

▪ **Participation aux frais de stage :** L'assuré doit joindre à sa demande d'indemnisation la lettre du Ministère de l'Intérieur (référence 48) l'informant de la dernière perte de points affectant son permis, ainsi que la facture acquittée des frais de stage effectué suite à ce retrait.

▪ **Nouveau permis de conduire :** L'assuré doit joindre à sa demande de remboursement la lettre du Préfet compétent lui faisant injonction de remettre son permis de conduire (imprimé n° 48 SI) ainsi que la copie de son nouveau permis

obtenu, à l'exclusion du certificat provisoire, et les justificatifs des frais engagés tels que la facture acquittée auprès de la commission médicale départementale, facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le test psychotechnique, facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du nouveau permis de conduire, frais administratifs de la délivrance du nouveau permis de conduire.

### 3 | Garantie Assistance au véhicule et au conducteur

La garantie assistance, accordée si elle est mentionnée aux Conditions Particulières, est souscrite par le souscripteur d'assurance.

Elle prend effet à la même date et pour la même durée que le contrat d'assurance **Sécurité Permis de SURAVENIR ASSURANCES– NOVELIA**.

Cette convention détermine les prestations qui seront fournies par **ASSURIMA**, Société anonyme

au capital de 4 200 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 118 avenue de Paris – 79000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.514.149, soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

#### 3.1 | Conditions d'intervention

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, vous devez :

- nous joindre par téléphone au **05.49.34.80.86**, sans attendre afin d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions préconisées,
- fournir tous les justificatifs et originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Dans tous les cas, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de déplacement ou qui n'ont pas été organisées par nous ou avec notre accord, ne donnent pas droit à posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatrice, à l'exception des remorquages sur autoroute ou voies assimilées sur présentation des originaux des factures.

#### 3.2 | Définitions

▪ **BENEFICIAIRE** : Le souscripteur, son conjoint, concubin, partenaire pacsé vivant sous le même toit, titulaire d'un permis de conduire A ou B non probatoire, en cours de validité, et avec un capital de points supérieur ou égal à 6 points à la date de souscription. Les personnes non bénéficiaires, domiciliées en France, transportées à titre gratuit et voyageant à bord du véhicule assuré, bénéficient uniquement de la prestation « Acheminement des passagers » (à l'exclusion des auto-stoppeurs et professionnels à qui le véhicule est confié).

▪ **DOMICILE** : La résidence principale et habituelle du bénéficiaire situé en France métropolitaine (hors Corse).

▪ **ETENDUE TERRITORIALE** : Les prestations sont accordées en France au cours de tout déplacement privé et professionnel en cas de rétention administrative du permis de conduire.

▪ **FRANCE** : France métropolitaine (y compris la Corse), Principauté de Monaco.

▪ **MEMBRE DE LA FAMILLE** : Conjoint, concubin, partenaire pacsé, père, mère, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants.

▪ **NOUS** : NOVELIA Assistance, prestations gérées par ASSURIMA.

▪ **RETENTION ADMINISTRATIVE DU PERMIS DE CONDUIRE** : Rétention du permis de conduire d'une durée de soixante-douze heures, opérée par les officiers et agents de police judiciaire.

▪ **VEHICULE ASSURE** :

- Véhicule disposant d'une assurance en cours de validité et appartenant à l'assuré.
- Les voitures d'un poids total en charge < ou égal à 3.5 tonnes.
- La motocyclette à 2 ou 3 roues d'une cylindrée > ou égal à 80cm<sup>3</sup>.

▪ **Sont exclus les véhicules utilisés pour le transport onéreux des personnes ou des marchandises.**

▪ Par extension, la remorque/caravane/van tractée par le véhicule assuré est garantie.

### 3.3 | Prestations d'assistance « Permis de conduire »

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont mise en œuvre en cas de rétention administrative du permis de conduire sans récidive.

Consécutivement à une infraction au Code de la Route, le bénéficiaire est contraint par ordre de la Préfecture de remettre immédiatement son permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne peut de ce fait poursuivre son déplacement.

Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le véhicule assuré, nous organisons et prenons en charge :

▪ le remorquage du véhicule assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire ou jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'immobilisation du véhicule.

**Tous les autres frais, notamment le gardiennage restent à la charge de l'assuré,**

▪ l'acheminement en taxi de l'assuré et des autres passagers jusqu'à la destination de leur choix.

Afin d'aider le bénéficiaire à rapatrier son véhicule vers son domicile, nous organisons et prenons en charge :

▪ soit un billet de transport afin qu'une personne désignée par le bénéficiaire puisse récupérer le véhicule,

▪ soit l'envoi d'un chauffeur qualifié pour ramener le véhicule au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct. Le salaire et les frais de

voyage sont pris en charge, les frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule, ainsi que les frais de carburant et de péage, restent à la charge des bénéficiaires. Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation édictée par la législation du travail et, en particulier, après quatre heures de conduite, doit, en l'état actuel de la législation, observer un arrêt de trente minutes, le temps global de conduite journalière ne devant pas dépasser huit heures. Si le véhicule présente une ou plusieurs anomalies en infraction au Code de la Route français, nous nous réservons le droit de fournir à une personne mandatée par le bénéficiaire, un billet de train 1<sup>ère</sup> classe pour aller chercher le véhicule. Dans le cas où le véhicule assuré est à la fourrière, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur de remplacement tant qu'il reste des frais non réglés (amende, frais de gardiennage).

**L'ensemble des prestations d'assistance ne pourra pas dépasser 200 € TTC par sinistre.**

## 3.4 | Les exclusions

### ▪ Exclusions générales

**Sont exclus des prestations d'assistance, les demandes de l'assuré consécutives :**

- aux conséquences des guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), désintégration du noyau atomique, irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, les conséquences d'actes, actes intentionnels ou actes dolosifs intentionnels de votre part, tentative de suicide ou suicide,
- à l'usage de drogue, stupéfiants et produits assimilés,
- aux conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si le bénéficiaire utilise son propre véhicule,
- aux frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat,
- aux frais non justifiés par des documents originaux,
- aux frais de restaurant, douane, carburant, péage, franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- aux frais que l'assuré aurait dû ou avait prévu d'engager (frais de carburant, péage, restaurant, taxi...),
- aux sinistres survenus hors de France ou en dehors des dates de validité de garantie,

- aux fautes inexcusables ou intentionnelle, un acte de conduite dangereuse, notamment la conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants,
- au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- au délit de fuite ou refus d'obtempérer, à tout délit en général,
- à la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision,
- aux sinistres survenus en dehors des dates de validité du permis de conduire A ou B.

### ▪ Sont également exclus :

- les prestations pour des conducteurs disposant d'un permis de conduire probatoire,
- les réparations du véhicule et les frais y afférant,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio...),
- les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un transport par taxi et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec les bénéficiaires,
- les frais de gardiennage, de réparation et de parking du véhicule,
- les chargements du véhicule et des attelages.

### ▪ Pour les véhicules sont exclus :

- les engins agricoles, engins de chantier,
- les véhicules utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, tels que les taxis, véhicules de location, auto-écoles, ambulances, véhicules de courtoisie prêtés par un garage, corbillards, voitures sans permis et les véhicules utilisés pour les livraisons (coursiers, livreurs à domicile).

## 3.5 | Conditions restrictives d'application

### 3.5.1 | Limitation de responsabilité

Nous ne pouvons être tenus pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

### 3.5.2 | Circonstances exceptionnelles

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention. Cependant, il est entendu que notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les garanties.

A ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la

réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous les actes de sabotage ou de terrorisme, les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, les zones géographiques à risques sanitaires, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

## 3.6 | Cadre juridique

### 3.6.1 | Subrogation

ASSURIMA est subrogé à concurrence des indemnités payées et des services fournis dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute

personne responsable des faits ayant motivé notre intervention.

### 3.6.2 | Prescription

Toutes actions dérivant de la convention d'assistance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où ASSURIMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre ASSURIMA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par ASSURIMA aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à ASSURIMA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, ASSURIMA et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 3.6.3 | Réclamations

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'ASSURIMA par courrier au 118 avenue de Paris - 79000 NIORT ou par courriel depuis le site [www.ima.eu](http://www.ima.eu), Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le

médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint-Pétersbourg - 75008 PARIS. Son avis s'impose à ASSURIMA mais pas aux bénéficiaires qui conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent.

### **3.6.4 | Autorité de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4,

place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

### **3.6.5 | Informatique et libertés**

Dans le cadre de la réalisation des prestations d'un contrat d'assistance souscrit dans un contrat d'assurances avec SURAVENIR ASSURANCES, ASSURIMA, responsable du traitement est amené à collecter, des données à caractère personnel et éventuellement des données de santé vous concernant. Ces données sont nécessaires au traitement informatique de votre demande, pour des finalités de gestion de la prestation, de suivi qualité et de statistiques.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'ASSURIMA en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de

la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'ASSURIMA. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et à des fins légitimes de suppression des informations vous concernant en écrivant à : ASSURIMA 118 avenue de Paris, 79000 Niort Cedex 9.

Pour les besoins de la réalisation du service demandé, vous consentez à ce qu'un transfert d'informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, ASSURIMA prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

## 4 | Dispositions communes à l'ensemble des garanties

### 4.1 | Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance de la

cotisation, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année.

### 4.2 | Vos obligations

Pour obtenir le bénéfice des garanties de votre contrat, vous devez :

- répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières que vous êtes tenu de valider,
- nous déclarer en cours de contrat toute modification et les circonstances nouvelles qui rendent inexacts ou caduques vos Conditions

Particulières et donc votre contrat. Cette déclaration doit nous être faite :

- avant le changement s'il provient de votre fait,
- par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance du changement,
  - régler, à leurs échéances, les cotisations,
  - nous déclarer tout sinistre pouvant faire intervenir nos garanties.

### 4.3 | Votre cotisation

Votre cotisation est actualisée chaque année selon les dispositions du Code des Assurances (article A121.1).

Vous devez nous régler les cotisations aux échéances convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat.

La cotisation est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance, à l'échéance principale ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné.

#### **Procédure en cas de non-paiement (article L 113.3 du Code des Assurances)**

En cas de non-paiement dans les délais de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation (en cas de paiement fractionné), nous vous envoyons une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les effets de cette

lettre sont les suivants :

- la cotisation annuelle devient exigible, (la facilité de paiement fractionné de votre cotisation n'est plus accordée),
- en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues,
- après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat. Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

## 4.4 | Les modalités de résiliation de votre contrat

Outre les cas de résiliations réciproques prévus par le Code des Assurances, vous pouvez résilier votre contrat, par lettre recommandée adressée à votre

intermédiaire, à l'échéance annuelle avec un préavis de 1 mois. Nous avons également cette faculté mais avec un préavis de 2 mois.

## 4.5 | Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre. L'interruption de la

prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SURAVENIR ASSURANCES à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et adressée par l'assuré à SURAVENIR ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## 4.6 | Fausse déclaration intentionnelle

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code des Assurances, à savoir :

▪ **Article L 113-8 (fausse déclaration intentionnelle), la nullité de votre contrat** : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres éventuellement déclarés restent à votre charge et les cotisations nous restent acquises),

▪ **Article L 113-9 (fausse déclaration non-intentionnelle)** :

- avant sinistre : nous gardons le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus,
- après sinistre, la règle proportionnelle : l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

## 4.7 | L'examen des réclamations

En cas de difficultés relatives à la vie de votre contrat ou à l'occasion de la déclaration d'un sinistre, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Vous avez également la possibilité d'adresser votre réclamation à : Responsable des

relations consommateurs – SURAVENIR ASSURANCES, 44931 NANTES CEDEX 9.

Une réponse vous sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation.

## 4.8 | Assurances cumulatives

L'assuré doit porter à notre connaissance l'existence de ses assurances cumulatives, conformément à l'article L 121.4 du Code des

Assurances. En cas de sinistre, il peut adresser sa réclamation à l'assureur de son choix.

## 4.9 | Démarchage à domicile ou vente à distance

- **Démarchage à domicile (article L 112-9 du Code des Assurances)** : Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.
- **Vente à distance (article L 112-2.1 du Code des Assurances)** : En cas de vente à distance vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les quatorze jours qui suivent sa date de conclusion, sans motif ni pénalité.

- **Modalité d'exercice du droit à rétractation** : Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à votre Assureur. Modèle de lettre :

*“Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (N° du contrat) d'assurance conclu (à distance/par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.*

*Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre.”*

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

## 4.10 | Informatique et libertés

Dans le cadre de la gestion du fichier clients, des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'assureur, responsable du traitement. Ces informations destinées à l'assureur sont nécessaires pour traiter votre demande. Elles pourront être utilisées par ses partenaires.

Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place par l'assureur pour des raisons de qualité de service et de sécurité. Ces

enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et de suppression des données ou enregistrements vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à SURAVENIR ASSURANCES, Correspondant Informatique et Libertés - 44931 Nantes Cedex 9.

## 4.11 | Autorité de contrôle

L'autorité en charge du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4,

place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.